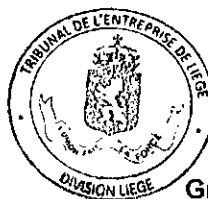


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23135936

le,



Greffe

02 OCT. 2023

N° d'entreprise : **0843 556 342**

Nom

(en entier) : **Centres Culturels Visétois**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue des Récollets 1, 4600 Visé**

Objet de l'acte : Adoption des statuts de l'asbl Centres Culturels Visétois pour les mettre en conformité avec le code des sociétés et des associations (CSA)

TITRE I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée «Centres Culturels Visétois asbl», en abrégé « Centres Culturels ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne de la Belgique.

Il est établi à l'hôtel de Ville de Visé, rue des Récollets, 1, à 4600 Visé.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège social uniquement sur le territoire de la Ville de Visé.

Article 3. But et objet social

L'association a pour but(s) désintéressé(s) la gestion et l'exploitation des infrastructures culturelles communales et annexes situés sur le territoire de la Ville de Visé.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, pour compte propre ou compte de ses membres :

- la gestion des infrastructures culturelles et notamment :
 - La salle de spectacles les Tréteaux à Visé
 - La salle Braham à Cheratte
 - Les autres locaux communaux affectés à la culture à Visé
- la gestion des capacités Horeca qui y sont situées
- l'organisation de stages culturels durant les congés scolaires
- l'organisation de manifestations culturelles et associatives
- le prêt et la location de locaux culturels
- le prêt de matériel

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. MEMBRES

Section I. Admission

Article 5. Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Ils seront au minimum 20.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Seront admis de plein droit comme associés, à l'exclusion de toute autre personne, les membres du conseil communal et le directeur général communal, pour autant qu'ils y consentent. Leur qualité de membre associé cessera en même temps que la perte de leur qualité de mandataire ou fonctionnaire.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits des sociaux.

Article 6. Membres adhérents

L'association compte également des membres adhérents. Toute personne physique ou morale et toute organisation non dotée de la personnalité juridique qui soutient les buts et objets de l'association peut adresser une demande écrite au siège de l'association en vue de devenir membre adhérent. Le conseil d'administration décidera souverainement de l'admission ou non des demandeurs. Les membres adhérents ne jouissent que des droits prévus dans les présents statuts. Ils participent notamment à l'assemblée générale avec voix consultative.

Il est tenu au siège de l'association un registre permanent de tous les membres adhérents.

Section II. Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre est libre de démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier ordinaire ou par courriel au conseil d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre associé qui perd la qualité de conseiller communal ou de directeur général de la commune. L'assemblée générale constate cet état de fait.

§3. Les associés démissionnaires ou sortants, ainsi que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer, ni requérir, ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les associés n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Article 8. Exclusion

Les exclusions ne peuvent s'effectuer que selon la procédure prévue dans le code des sociétés et des associations (CSA).

Article 9. Registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 10. Pouvoir individuel d'investigation

En cas d'absence de nomination d'un commissaire tous les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Cet article s'applique sans préjudice pour les communes membres de faire application de l'article 46 des présents statuts relatif au droit de regard des conseillers communaux.

Article 11. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des membres présents. Elle ne disposera pas du droit de vote.

Article 13. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activité ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre effectif
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 14. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année, au siège, au moins une assemblée générale ordinaire pour le budget à venir et le compte précédent.

§2. L'assemblée peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige.

§3. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Le conseil d'administration, ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Lorsque la demande émane d'un cinquième des membres, ceux-ci indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

§4. Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués par courriel ou par courrier ordinaire à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, ou d'y être représenté, et d'y exercer son droit de vote.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, le cas échéant, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 16. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent, ou le représentant présent, le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 17. Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 18. Procuration

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Article 19. Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Les points étrangers à l'ordre du jour ne sont pas recevables.

Article 20. Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement à l'heure prévue pour sa convocation, quel que soit le nombre de ses membres présents. Aucun quorum de présence n'est requis.

Article 21. Quorum de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace à la présidence est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs et représentants présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 22. Modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation, si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 23. Vote par écrit

§1. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

§2. En ce qui concerne la datation, l'assemblée générale prise par décision écrite est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle le dernier membre a signé les décisions.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'ASBL avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de loi.

Article 24. Assemblée générale à distance

§1. Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations (CSA), prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

§ 2. Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 26. Composition du conseil d'administration (organe d'administration)

Le conseil d'administration (organe d'administration) de l'asbl est composé comme suit :

1. Cinq administrateurs désignés par l'assemblée générale. Ils peuvent être choisis en dehors des membres effectifs. Ils doivent être de sexe différent. Ces cinq membres sont désignés par l'assemblée générale à la proportionnelle du conseil communal de Visé (Clé d'Hondt).

2. Un de ces cinq membres visés au point 1. est désigné par l'assemblée générale également sur proposition conforme du collège communal. Le collège communal le propose comme président du conseil d'administration.

3. Si un groupe politique démocratique représenté au conseil communal de Visé n'a pas de représentation au conseil d'administration selon la répartition prévue au point 1., il a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein du conseil d'administration. L'observateur ne dispose pas du droit de vote.

4. Tout membre du conseil communal de Visé exerçant à ce titre un mandat d'administration est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil communal.

5. Quatre administrateurs désignés par l'assemblée générale sur proposition des membres adhérents statuant, le cas échéant, conformément au vote secret en droit communal.
6. La Province de Liège pourra également désigner deux administrateurs qui s'ajouteront aux administrateurs.
7. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.
8. Les mandats d'administrateur et d'observateur sont non rémunérés. Il ne donne droit à aucun jeton de présence ni à aucun avantage en nature.

Article 27. Administrateurs proposés par le conseil communal

Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 28. Démission

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable (loi administrative de continuité du service public).

Article 29. Durée et fin de mandat

§1. Le mandat d'un administrateur ne peut dépasser une durée de 6 ans renouvelable.

§2. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

§3 Conformément à l'article 50 des présents statuts, les mandats exercés au sein du conseil d'administration sont renouvelés après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 30 - Vacance d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des conditions prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 31. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 32. Présidence du conseil d'administration, vice-présidence, secrétaire et trésorier.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, lequel est proposé par le collège communal de la Ville de Visé.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le secrétaire et le trésorier peuvent être choisis par le conseil d'administration en dehors des membres associés. Dans ce cas, le secrétaire et le trésorier siégeront avec voix consultative.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou, à défaut d'accord, par le plus ancien des administrateurs présents.

Deux signatures sont exigées en ce qui concerne les paiements : celle du président ou du vice-président et celle du secrétaire ou du trésorier.

Le conseil d'administration peut décider de rémunérer un comptable.

Article 33. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement du président, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de 3 administrateurs.

La convocation est faite par écrit ou par voie électronique, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 34. Délibérations du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration délibère et statue valablement quel que soit le nombre de ses membres présents à l'heure prévue par la convocation. Il n'y a pas de quorum de présence.

§2. Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur de la même catégorie pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Cette procuration doit être donnée par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

§3. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

§4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 35. Réunion à distance

Le conseil d'administration peut accepter la participation à distance de certains administrateurs ou de l'ensemble d'entre eux à la réunion du conseil grâce à un moyen électronique.

Les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents.

Lorsqu'une réunion à distance est prévue, l'ASBL met à la disposition des administrateurs le matériel électronique nécessaire.

Article 36. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 37. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et tous extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 39 des présents statuts.

Article 38. Responsabilité et rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE V. REPRÉSENTATION

Article 39. Pouvoir de représentation général

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 40. Délégations spéciales

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites données à leurs mandats.

Article 41 - Gestion journalière

§1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 42. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour adoption à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. DISSOLUTION – APPORT A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITÉ – TRANSFORMATION – LIQUIDATION

Article 43. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations (CSA).

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 44. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 45. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, les biens seront affectés à la Ville de Visé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII. TRANSPARENCE ET LIEN AVEC LA COMMUNE

Article 46. Droits des conseillers communaux de la Ville de Visé vis-à-vis de l'ASBL

§1er. Conformément à l'article L6431-1, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux de la Ville de Visé.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'ASBL par les conseillers communaux de la Ville de Visé, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte ces documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de

poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication précitées.

§2. Les conseillers communaux de la Ville de Visé peuvent visiter les bâtiments et services de l'ASBL.

Article 47. Rapport de rémunération

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, conformément au prescrit de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 48. Fin et renouvellement des mandats

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 50. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'arrondissement de Liège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 51. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 52 - Assurance

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

TITRE X. DÉSIGNATIONS STATUTAIRES

Article final - Désignations statutaires

Sont désignés, jusqu'à la première assemblée générale ordinaire qui suivra le renouvellement du conseil communal de Visé en décembre 2024 :

Comme administrateurs communaux :

- Marcel NEVEN (MR), administrateur-président, NN 43082718957, domicilié Parc du Tilleul, 46, à 4601 Argenteau.

- Mathieu ULRICI, administrateur (MR), NN 52010602125, domicilié Chaussée d'Argenteau, 92, à 4601 Argenteau.

- Erol ENGIN (PS), administrateur, NN 69012611180, domicilié rue de Borre, 5, à 4601 Argenteau.

- Gil SIMON (PS), administrateur, NN 77111605592, domicilié Clos de l'Ermitage, 18, à 4600 Visé.

- Christine BRUYERE (Ensemble-Engagés), administrateur, NN 75021305478, domiciliée rue de Lixhe, 59, à 4600 Lixhe.

Comme observateurs communaux:

- Jean-Yves DEDOYARD (Oui Visé)

- Nicolas KEUTGENS (Visons Demain)

- Jocelyne DEBRUCHE (PTB)

Comme délégué à la gestion journalière :

- Jérémie VAN MOFFAERT.

Comme administrateurs désignés par les membres adhérents :

- Julie CENGAROTTI, administrateur, NN 82041920208, domiciliée rue du Perron, 23/A2, à 4600 Visé.

- Philippe LEHAEN, administrateur, NN 61030231554, domicilié avenue Franklin Roosevelt, 54, à 4600 Visé.

- Victor MASSIN, administrateur, NN 44090924386, domicilié rue Twahaye, 13, à 4600 Lixhe.

- Jean-Pierre LENSEN, administrateur, NN 53031127742, domicilié rue de Berneau, 1, à 4600 Visé.